

Conditions Générales de Vente

Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société VERMOT AUTOMATION et de son client dans le cadre de toutes ses ventes.

Toute prestation accomplie par la société VERMOT AUTOMATION implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Clause n° 2 : Prix

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande. La société VERMOT AUTOMATION s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Clause n° 3 : Rabais et Ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société VERMOT AUTOMATION serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Clause n° 4 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Clause n° 5 : Modalités de Paiement

Le règlement des commandes s'effectue, soit par chèque, soit par virement. Elles sont payables au comptant à l'enlèvement ou la livraison, sauf accord particulier entre les parties. Un paiement d'avance ou un acompte peut toutefois être demandé à l'acheteur à la commande en fonction des spécificités de celle-ci.

Clause n° 6 : Retard de Paiement

Le non-paiement partiel ou total d'une facture à l'échéance rend exigibles de plein droit des intérêts de retard sur la base d'un taux égal aux taux d'intérêts appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, à compter de la date d'échéance, et jusqu'au paiement effectif ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante Euros. En cas de recours à un tiers pour la mise en œuvre de la procédure de recouvrement (huissier, société de recouvrement, avocat, ...) une indemnité complémentaire égale à 15 % des sommes dues sera en outre facturée à l'acheteur. Le non-paiement d'une facture à l'échéance nous autorise égale à suspendre la livraison de toutes les commandes en cours de l'acheteur et rend immédiatement exigibles toutes nos créances envers lui, sans formalité préalable.

Clause n° 7 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société VERMOT AUTOMATION.

Clause n° 8 : Clause de réserve de propriété

La société VERMOT AUTOMATION conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société VERMOT AUTOMATION se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Clause n° 9 : Livraison

La livraison est effectuée :

- soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur,
- soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts,
- l'annulation de la commande.

Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR.

Clause n° 10 : Garantie

En cas de défaut de qualité d'un produit, dûment constaté par nous-même, notre garantie se limite au remplacement pur et simple du produit défectueux (ou, lorsque le remplacement est impossible, au remboursement de son prix), à l'exclusion de toute indemnisation des dommages directs ou indirects subis par l'acheteur ou son personnel ou encore tout tiers du fait de la défectuosité. La durée de notre garantie est égale à celle qui nous est accordée par le fabricant ou fournisseur du produit, avec toutefois un minimum de six mois à compter de la réception du produit par l'acheteur.

Perdent le bénéfice de la garantie, les produits modifiés par l'acheteur ou par un tiers, les produits qui ne ont pas utilisés conformément à leur destination et ceux qui auront été utilisés en méconnaissance des recommandations et/ou d'utilisation du fabricant.

Clause n° 11 : Force Majeure

La responsabilité de la société VERMOT AUTOMATION ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Clause n° 12 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Besançon.

(V1 – 16.04.20)